L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 18 AOUT.

Nouvelles européennes.

Le *Bien public*, reproduisant une correspondance de la *Gironde*, et la confirmant, annonce que Mr Thiers partira le 9 août pour la Suisse, où il aura une entrevue avec le prince Gortschakoff.

Les *Tablettes d'un spectateur* confirment que, jeudi, le prince Orloff s'est rendu à Versailles pour conférer avec Mr le Président de la République, et qu'au cours de cette conférence, l'ambassadeur a communiqué au maréchal Président une dépêche du prince Gortschakoff de la plus haute importance, touchant la conduite que la Russie se propose de tenir, dans certaines éventualités orientales.

Le *Morning Post* publie la dépêche suivante :

"Berlin, 30 juillet.

"L'ambassadeur turc Aristarchi-bey est attendu à Berlin demain, venant de sa résidence de Biberach. L'objet de sa visite est d'avoir une entrevue avec le ministre des affaires étrangères d'Allemagne au sujet des troubles de l'Herzégovine. Les trois puissances du Nord, la Prusse, la Russie et l'Autriche, exercent leur influence collective auprès du prince de Montenegro et du gouvernement de Serbie, et leur conseillent de faire leur possible pour éviter toute attitude pouvant tendre à encourager les insurgés."

La Bourse de Berlin est très émue par la hausse des rentes françaises. Toute la grosse spéculation prussienne était à la baisse sur ces rentes. Elle fait, en conséquence, des pertes énormes.

On s'accorde à dire, dans le monde diplomatique, que le rappel d'Ali Pacha, ambassadeur de Turquie à Paris, n'a aucune signification politique.

M. Buffet vient de présenter un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir, au ministère de l'intérieur, sur l'exercice de 1875, un crédit de un million, destiné à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations.

Nous avons parlé de l'intention de l'Angleterre de considérer comme nulles et non avenues les déclarations du Congrès de Paris du 16 avril 1856, abolissant la course maritime; c'est-à-dire l'emploi des corsaires en temps de guerre.

La Russie n'ayant pas hésité à profiter des événements de 1870, pour annuler, de sa propre autorité, les clauses du traité de 1856, qui la gênaient, et les Etats-Unis n'ayant jamais voulu accepter les conditions du Congrès ci-dessus cité, nous croyons savoir que le Foreign Office, s'appuyant sur les exemples de la Russie et de l'Amérique, ne va pas tarder à dénoncer ces décisions qui, en cas de guerre, paralyseraient singulièrement ce qu'elle est en droit d'attendre de sa marine.

On écrit de Paris à l'*Independance belge* :

Je puis vous répéter une rumeur qui me vient d'une source qui m'a rarement trompé. Voici cette rumeur : d'ici à peu de jours, le jeune apprenti empereur, qui prend les bains de mer pour se reposer de ses fatigues comme officier attaché à l'artillerie anglaise, va faire paraître un manifeste sous forme de lettre particulière adressée à un personnage pas trop compromis et qui a cependant servi son père, M Duroy, par exemple. Dans ce manifeste, le prétendant déclarerait qu'il ne fera rien, absolument rien pour reprendre *la couronne de ses pères*, qu'il attendra que le peuple français le rappelle librement.

Tant pis peut ce peuple s'il a assez peu d'intelligence pour ne pas comprendre que le fils de Napoléon peut seul, lui rendre bonheur, gloire et fortune.

Cela ne ressemble-t-il pas un peu à cette menace du caporal qui s'écrie : "Pour lors je donne ma démission, et le gouvernement s'arrangera comme il pourra !"

C'est le général Fleury qui, m'affirme-t-on, a inspiré le fond et la forme du manifeste en question.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LA GUERRE EN ESPAGNE.—On lit dans le *Journal officiel* :

Plusieurs journaux dirigent depuis quelque temps des attaques très vives contre le gouvernement à propos de la politique qu'il suit dans ses rapports avec une puissance voisine et amie.

Ces attaques sont d'autant plus regrettables qu'elles tendent à affaiblir l'autorité du gouvernement vis-à-vis des puissances étrangères, en représentant sa politique comme contraire à l'intérêt du pays, alors qu'elle lui est dictée par les précédents et par l'appréciation exacte de ses devoirs internationaux.

En présence de ces polémiques, il est essentiel de rappeler à la presse qu'elle ne saurait s'affranchir, dans l'exercice de droits élevés, de la mesure et de la modération qui s'imposent plus particulièrement à un patriotisme dans les rapports de la France avec l'étranger.

La *Patrie* dit à ce sujet :

Il saut évidemment, dans cette note, de l'Espagne et des accusations diffuses, depuis quelque temps, par les journaux légitimistes contre le ministère, au sujet de certaines facilités qui auraient été données aujourd'hui ouvertement espagnol en vue du transport plus rapide d'un matériel de siège et le lieu des hostilités.

Le cabinet déclare, comme on le verra par la lecture de cette note, que nous reprouvons ci-après, qu'il n'a fait, en agissant de la sorte, que se conformer à tous les précédents et aux règles dont l'usage, entre gouvernements amis, est invariablement établi.

UNE MACHINE CURIEUSE.—Un nouvel appareil de stéléographie vient d'être récemment inventé. En voici la description d'après le *Bulletin français* :

C'est l'appareil qui imprime de 200 à 250 mots par minute, ce qui est le maximum des mots que peut prononcer dans le même temps l'orateur le plus délié; il consiste en un clavier composé de douze touches noires et d'un égal nombre de touches blanches. De chaque côté de l'instrument est une large pédale qui sert à donner des signes supplémentaires, destinés à simplifier la lecture des caractères imprimés.

Toutes les pédales, quand elles sont mises en mouvement, impriment des traits à l'encre sur une bande de papier qui s'enroule sur un tambour, à la manière de ce qui se passe dans les appareils Morse.

Les pédales noires donnent des marques longues, les blanches donnent de simples points. A chaque pression des doigts sur les pédales, le papier s'enroule automatiquement d'un pitch de pouce; en sorte que sur chaque ligne une combinaison de douze doubles signes séparés en trois groupes de quatre signes chacun peut être imprimée.

Le nombre des caractères qui peuvent être exprimés par chacun de ces groupes est plus que suffisant pour désigner tous les mots, quelque longs qu'ils puissent être, d'autant plus que souvent plusieurs lettres peuvent être réduites en une seule, et que tout un mot peut quelquefois être exprimé par un seul signe.

La manœuvre de ce clavier exige une grande habileté, et six mois de pratique ne sont pas trop pour devenir assez expert pour suivre un discours. Au contraire, la lecture des signes est des plus faciles. La bande de papier sur laquelle s'imprime les caractères est large de 4 pouces et doit mesurer de 60 à 70 pieds pour une heure de manœuvre non interrompue.

UNE ÉPOUVANTABLE FOLIE.—"Avant-hier, à Paris, dit le *Figaro*, les agents de garde sur les bords de la Seine ont arrêté et amené au dépôt un homme qu'ils avaient arrêté courant comme un fou en criant d'une voix rauque :

"Les têtes... les têtes... sauvez-moi !"

"Interrogé, cet homme a dit se nommer Charles Ducasset et demeurer passage Favart, N° 2, ce qui a été ultérieurement reconnu exact. Il a ajouté que, depuis qu'il avait été voir une exécution à mort il était "poli par le diable de son inutile curiosité."

"A chaque instant, en effet, a-t-il expliqué, la tête de Moreau passe à côté de lui en l'air, le frôle et le glace de son contact.

"Depuis quinze jours, deux nouvelles têtes accompagnent celle de l'herboriste : ce sont celles de Sancho et Riembernet, les assassins de Beauçaire et de Toulouse.

"Les trois chefs décollés montent et descendent sans cesse devant ses yeux, et s'élancent contre lui avec la vélocité d'un boulet de canon. Seulement il n'y a pas de choc.... Il n'éprouve que l'impression que cause une chose visqueuse s'aplatissant sur la peau...!

"Sur l'ordre de M. le docteur Legrand du Saulle, Ducasset va être conduit dans une maison de santé."

LA BAGUETTE DIVINATOIRE, cette fameuse baguette du courtier qui est de la même famille que la pendule explorateur et les tables tournantes, a été l'objet des préoccupations du savant M. Chevreul. Dans sa lettre de 1853 à M. André Ampère, M. Chevreul expliquait ainsi la prétendue vertu de la baguette pour découvrir les sources cachées : "Je conçois très bien qu'un homme de bonne foi, dont l'attention tout entière est fixée sur le mouvement qu'une baguette qu'il tient en ses mains peut prendre, par une cause qui lui est inconnue, pourra recevoir de la moindre circonstance la tendance au mouvement nécessaire pour amener la manifestation du phénomène qui l'occupe. Par exemple, si cet homme cherche une source, gazon abondant, sur lequel il marche pourrait m'indiquer sur lequel il marche pourrait m'indiquer capable de déranger la baguette par la liaison établie entre l'idée de la végétation active et celle de l'eau."

F. Amy, dans ses "Voyages d'un hydroscope," résumait en six règles les observations sur les quelles il base l'art de découvrir les sources. "Or, la deuxième règle justifie pleinement la supposition de Mr Chevreul. "Une source est indiquée par des herbes de même espèce croissant dans un terrain, lorsque on remarque qu'une partie de ces herbes présente une partie plus vigoureuse que le reste."

A cet égard, Mr Chevreul rappelle que Sancho n'ignorait pas cette règle élémentaire, puisque, pressé par la soif, il s'adresse ainsi à Don Quichotte, son maître : "L'herbe est quoique nous sommes me paraît si fraîche et si orné qu'il faut nécessairement qu'il y ait autour quelque ruisseau qui l'arrose."

Les nouvelles sont rares sous le soleil.

SOUSCRIPTION
EN FAVEUR
des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ABZAC, consul de France, rue St-Louis;

Président : FÉLIX LIMET, bureaux de l'*Abeille* rue de Chartres No 73;

Vice-présidents : Joseph Girod rue du Maine No 72;

Edgar Laure, Cour Gallier;

D. Pochelu, rue du Canal No 102;

G. Mayllé, rue Calliope No 83;

Alex. Hausse, au City Hotel;

Th. Forest, rue Hanecok, (6e district.)

Hte. Salomon, rue Vieille Levée No 78;

L. Curie, hôtel Washington, à Milneburg;

F. Tujague, rue de Chartres No 14;

D. A. Chaffraix, rue la Donane No 54;

Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167;

Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61;

Secrétaire : J. B. Mondiejt, bandage des Workingmen, rue du Canal No 94;

Membres: Ernest Mérilh, maison A. Rochereau & Co., rue St-Louis;

Léon Godchaux, rue du Canal No. 81;

Jean Schweitzer, rue Royale No. 166;

E. Guillemet, rue de la Donane No. 53;

B. Anthony, coin Ursulines et Peters;

J. P. Dubarry, Marché Dryades;

Théo. Gollain, coin du Maine et Vieille-Levée;

Jules Mannaux, coin Poydras et Remparts;

P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district);

F. Renaudin, Marché Ste-Marie;

L. Gregoire, rue St Andrew No. 248 et Magazine Market;

J. Bayle, rue de Chartres No. 40;

J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres;

G. Bonnecarrere, maison Blanché, rue du Canal;

Arthur Jaric, restaurant Boudro, Milneburg;

M. Vergniole, rue Decatur No. 73;

P. Canteron, rue Bienville No 441;

P. Macon, rue Baronne, coin Poydras;

John Strenna, rue Bourbon No 16;

R. de Gas, rue Commune No. 164;

J. P. Dutrey, Marché Dryades;

C. Gouzy, rue des Français No. 133;

J. Descas, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville;

Léon Vallon, rue Gravier No. 182;

J. Ségassie, rue Vieille-Levée No 17;

R. Laffon de Ladébat;

A. Walz, rue Conti No. 24;

L. Chaplain, rue Royale No. 13;

L. Grand, cour Gallier rue Carondelet;

A. Paris, rue Bourgogne No 86;

B. Bobée, marché Tremé;

Antoine Alciator, rue St. Louis No 65;

St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts;

F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District);

André Mailhes, marché Poydras;

A. Jas, rue de Chartres No 103;

François Carrazé, aux Abattoirs;

A. Bonnet, rue Royale No —;

Jacques Alt, encaisseur Pologne et Amour;

Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste;

J. Chipot, à Alger;

A. Dudoussat, Passage de la Bourse No 136

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les députés auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres.

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés;

2o Des conseillers généraux;

3o Des conseillers d'arrondissement;

4o Des délégués élus, par un chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la délégation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'Assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour implorer son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public le même jour.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Il l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 24 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,

Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,

Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal Mac MAHON, duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872
AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Conseil de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,

Soit dans la réserve de l'armée active,

Soit dans l'armée territoriale,

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a reçu un prix à son service un insoumis, ou favorise son évasion, empêche ou retarde le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

Guérison de la Consomption,

Aux Editeurs de l'*Abeille*.

Messieurs—Veuillez annoncer à vos lecteurs que j'ai

Un remède souverain pour la Consomption, pour tous les maux de gorge et toutes les affections pulmonaires, que j'ai guéri des centaines de cas et désespérés.

$1000,00

dans un cas où il ne ferait pas de bien au malade. Ce remède m'inspire une telle confiance que je le fera demander.

Veuillez montrer cette lettre à celles de vos connaissances qui souffrent du mal de gorge ou de maladies de poumons et obligez

Votre serviteur,

DR. T. F. BURT,

69 William Street. New-York.

20 fév—1m

Banque d'Epargne des Citoyens,

GRUNEWALD HALL.

No. 22 rue Bourgogne.

J. L. GUIRNATOR, Président.

M. BENNER, caissier.

LIRE dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants en pouvant être retirés par eux-mêmes ou d'après leur ordre. Les dépôts et intérêt ne sauraient être plus sagement dans l'intérêt de leurs enfants qu'en faisant pour encourage les enfants à les augmenter toutes les fois qu'ils reçoivent de leurs parents ou de leurs économies qui les conduisent à la fortune. La banque reçoit des dépôts de 10 cents et au-delà, elle alloue un intérêt de 6 pour cent qu'elle paie semi-annuellement en ajoute au capital.

Tous les dépôts sont payables sur demande.

1er mars—75 1 an

AUX personnes qui souffrent du rhumatisme

Le grand nombre de personnes qui souffrent de cet affreux mal m'engage à offrir au public mon "ANTI RHEUMATIC MIXTURE" remède jusqu'ici inconnu, qui seul soulage instantanément et le plus souvent guérit.

J'ai guéri, depuis quinze ans, des milliers de personnes en Louisiane et à la Nlle-Orléans, grâce à l'emploi de ce remède merveilleux et, ce qu'il y a de mieux, une seule bouteille a suffi pour obtenir le résultat. Le "MIXTURE" ne guérit pas que les rhumatismes et, si après une première bouteille le malade n'a pas recouvré la santé, c'est qu'il n'a pas de rhumatismes. C'est la preuve que je fais part de ma découverte au public et, cependant, depuis quinze ans je n'ai en que des succès. J'espère que les malades profiteront de mon remède et viendront ajouter leurs noms à ceux des personnes qui lui doivent leur délivrance.

M. Jurgielewicz a en sa possession des centaines de certificats de guérison que lui ont fournis les personnes qu'il a traitées, et qu'il montrera à quiconque le désirera.

A vendre par W. L. JURGIELEWICZ, Pharmacien au coin des rue Magazine et Tonle, Nlle-Orléans.

Envoyés Gratis,

Pendant une année, toutes les semaines DES rapports financiers, contenant le prix des actions et programme suivant :

AU STOCK EXCHANGE de New-York et de précieux statistiques indiquant comment $50, $100, $500 ou $1000 placées dans Wall street donnent des milliers de piastres de bénéfice. Les personnes qui désirent spéculer sont invitées à s'adresser à

ALEX. FROTHINGHAM & CO.,

Banquiers et courtiers,

12 Wall street, N. Y.

1er juil—— en face du N. Y. Stock Exchange

Wm. H. SHEPARD,

106.....RUE DU CAMP.....106

Agent général pour la vente de la Machine à fourbir, patentée, de Pirrong.

Patente du 13 octobre 1874.

Banque Nationale de l'Union,

A LA

NOUVELLE-ORLÉANS

DANS L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

A la clôture des affaires le

JEUDI 31 JANVIER 1875.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$767,306 40
Bons des Etats-Unis pour garantir les billets en circulation	500,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	366,831 03
Dû par des agents de rachats et de réserve	60,867 00
Dû par d'autres banques nationales	950 00
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	46,894 59
Propriétés foncières, mobilier et installation	46,370 12
Dépenses courantes et taxes payées	25,546 7
Echanges pour le Clearing House	255,066 1
Billets d'autres banques nationales	20,075 00
Petite monnaie y compris les nickels	215 15
Espèces y compris les billets du Trésor payables en or	3,857 43
Billets legal tender	126,206 00
Total	$2,158,969 94

PASSIF

Capital payé	$300,000 00
Autres profits non divisés	42,020 06
Billets de banque nationale non remboursés	449,387 00
Dividendes non payés	4,415 50
Dépôts individuels	770,594
Certificats de dépôts payables sur demande	4,721 5
Dû à d'autres banques nationales	521 90
Dû à des banques d'Etat et à des banquiers étrangers	387,487 28
Total	$2,158,969 94

ETAT DE LA LOUISIANE, } ss.

Moi, JAS. CHALARON, caissier de la susdite banque, déclare que je crois le susdit tableau exact. JAS. CHALARON, Caissier.

Signé, sous serment par devant moi le 12 janvier 1875.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de l'Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Laréto, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste Marie.

P. LACHAISE, St-Martinville.

VALERY TRIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN A. GONSOULIN, Lafosse Pointe.

J. F. BÉREAU, à la Passe-Christiana.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHÉRI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Morsouville, (Avoyelles).

R. HOPLEY, Houma (Terrebonne).

SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Iberville.

EDGARD DELERY, Baie St-Louis. (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

LOTERIE.

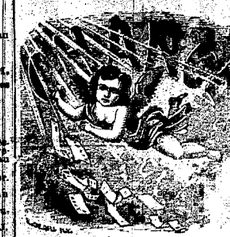

OCCASION RARE.

—LA—

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

—PERA—

Le SAMEDI, 25 Décembre 1875,

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS,

Le tout s'élevant à plus de

UN DEMI-MILLION EN OR!

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

20,000 BILLETS A $50.

LISTE DES LOTS :

Un gros lot	$100,000
1 lot	30,000
1 lot	20,000
1 lot	10,000
2 lots de $5000	10,000
4 lots de $2500	10,000
20 lots de $1000	20,000
25 lots de $500	12,500
1200 lots de $100	120,000
2000 lots de $50	100,000
TOTAL : 3580 lots (ou ar) s'élevant à	$502,500

PRIX DES BILLETS :

Billet entier	50 00
Demi-billet	25 00
Dixième de billet	5 00
Vingtième de billet	2 50

En vente à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE LA LOUISIANE.

S'adresser Lock Box 692, au bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

ON PEUT PAYER EN MANDATS SUR LA POSTE, POUR LETTRES ENREGISTRÉES, EN MANDATS DE COMMERCE OU EN ENVOYANT L'ARGENT PAR L'EXPRESS.

Remarquez et souvenez-vous

Qu'au grand tirage en or,

Du 25 décembre 1875,

TOUS LES BILLETS

—SONT—

Vendus pour des greenbacks

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés en Or.

On demande des agents pour tous les Etats, tous les comtés, toutes les villes et tous les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations qui doivent invariablement accompagner les demandes d'emploi

—ADRESSÉES A LA—

Compagnie de Loterie de la Louisiane

Nouvelle-Orléans. Lne.

Toutes vos lettres auxquelles on ne répondra pas seront considérées comme équivalant à un refus.

15mai—1an

Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS à l'encaisseur Daupline et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.

Abonnement au cabinet de lecture, $1. par mois.

Chaussures à 1 dollar.

Entrée Dauphine et St-Louis

J. REGON.

Société de secours de 1875.

APPEL AU PEUPLE

En faveur des personnes sans emploi.

VU le grand nombre de personnes qui sont actuellement sans emploi, à la Nlle-Orléans, à cause du déplorable état des affaires, la suspension des travaux publics et l'absence de manufactures; vu la mortalité sévissant et l'augmentation alarmante de la misère au milieu des nous-le comité demande, au nom des malheureux, des secours en vivres et en argent, secours qui lui permettront d'accomplir la mission pour laquelle la Société a été créée.

Les fermiers de l'Etat sont prêts de faire savoir le nombre de travailleurs et de travailleuses qu'il leur faut.

Adresser l'argent à l'un des membres du comité et les provisions au No 85 de la rue du Camp.

W. J. BEHAN, 14 Nlle-Levée.

E. M. MONTGOMERY, 87 Camp.

P. S. WILTZ, 21